

MS CONSEIL

Société À Responsabilité Limitée

au capital de 8 560 €

Siège social : 327 boulevard Michelet

13009 MARSEILLE

817 600 505 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre, à neuf heures.

Monsieur Matthias SITBON,

né le 17 octobre 1983 à Marseille (13), de nationalité Française, demeurant 12 Boulevard de Gabès,
13008 MARSEILLE,

associé unique, propriétaire de la totalité des 856 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société MS CONSEIL, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Nomination du Président,
- Impact de la transformation sur les comptes de l'exercice en cours ;
- Constatation de la transformation ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- approuve expressément cette évaluation, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter du 18 novembre 2025.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet demeurent inchangées.

Le capital reste fixé à la somme de huit cent cinquante-six (856) euros, il sera désormais divisé en cent huit cent cinquante-six (856) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Matthias SITBON prennent fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIÈME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée statuts.

TROISIÈME DECISION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour la durée de la société.

Le Président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

L'associé unique décide que la fixation de sa rémunération au titre de ses fonctions de Président fera l'objet d'une décision ultérieure.

QUATRIÈME DECISION - IMPACT DE LA TRANSFORMATION SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE EN COURS

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, ne sera pas affectée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CINQUIÈME DECISION - CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique constate que du fait de l'adoption des décisions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
Matthias SITBON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Matthias SITBON".